



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N°17 – 2023**

### **PUBLIE LE 2 MARS 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 23 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°43 (point kilométrique 19,442) pour véhicules, non gardé, de deuxième catégorie, sur la ligne de Neuf-Brisach à Bantzenheim, situé sur le territoire de la commune de Rumersheim-Le-Haut **5**

Arrêté du 27 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse, relevant de la société dénommée « Service pompes funèbres » **7**

#### Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 24 février 2023 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée du Ober am Dorf ayant pour objet le remembrement de terrains sur le territoire de la commune de Bernwiller **10**

## AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Arrêté n°250/2023/ARS/SE du 17 février 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans les arrêtés n°245/2023/ARS/SE, n°246/2023/ARS/SE et n° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 **12**

Arrêté ARS Grand Est n°2023/1037 du 16 février 2023 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des hôpitaux civils de Colmar **14**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDETSPP/IS n°004 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **17**

Arrêté DDETSPP/IL n°005 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **20**

Arrêté DDETSPP/IS n°006 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **23**

Arrêté DDETSPP/IS n°007 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **26**

Arrêté DDETSPP/IS n°008 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **29**

Arrêté DDETSPP/IS n°009 du 22 février 2023 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **32**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2023-002-BPLH du 24 février 2023 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sis rue des Casernes à Altkirch **35**

Arrêté du 24 février 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier dans le Haut-Rhin **37**

Arrêté n°2023-12 du 23 février 2023 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Turckheim **40**

Arrêté n°2023-13 du 24 février 2023 portant prescription spécifiques à déclaration : Commune d'Eteimbes - Mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale » **42**

### **Récépissés de déclaration :**

Commune d'Eteimbes - Mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale » **48**

Commune de Masevaux-Niederbruck - Traversées du Glasenbach pour le renouvellement de canalisation d'eau potable **51**

Commune de Chavannes-sur-l'Etang - Reconnaissance de l'antériorité ainsi que de la vidence d'un étang (section 8 parcelle 12) **53**

## **HÔPITAUX**

### **GHR Mulhouse et Sud Alsace**

Note d'information n°28/2023 du 28 février 2023 relative aux concours externe sur titres d'ouvrier principal 2<sup>e</sup> classe **55**

Décision de décembre 2022 portant mise à jour partielle de la délégation de signature concernant la direction du service des ressources humaines **56**

Décision de décembre 2022 portant délégation de signature au directeur du service d'information (DSI) du GHRMSA, M. Thierry RIVAT **74**

Décision de décembre 2022 portant délégation de signature au directeur du service d'information, Thierry RIVAT, concernant le système d'information hospitalier (SIH) du GHT12 **78**

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

### **Maison Centrale d'Ensisheim**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature pour mise en prévention **81**

## **CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2023/G-26 du 21 février 2023 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des Écoles Maternelles – session 2023 **93**

Arrêté n°2023/G-27 du 23 février 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2023 **98**

Arrêté modificatif n°2023/G-28 du 23 février 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 1<sup>re</sup> classe des APS (avancement de grade) – session 2023 **100**

Arrêté modificatif n°2023/G-29 du 23 février 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>e</sup> classe des APS ( Avancement de grade) – session 2023 **102**

Arrêté n°2023/G-23 du 21 février 2023 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023 **104**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Réglementation  
Bureau des Elections et de la Réglementation

## ARRÊTÉ

du 23 février 2023

portant ouverture d'une enquête publique  
sur le projet de suppression du passage à niveau n° 43 (point kilométrique 19,442)  
pour véhicules, non gardé, de deuxième catégorie, sur la ligne de Neuf-Brisach à Bantzenheim,  
situé sur le territoire de la commune de Rumersheim-le-haut



### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et suivants, et R134-1 et suivants,
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives "de commodo et incommodo" et du 15 mai 1884 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- VU la circulaire du ministère des transports – Direction des transports terrestres – Service des chemins de fer – N° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 09 juillet 2012 portant modification de classement des passages à niveau n° 41 et 43 situés à Rumersheim-le-haut et n° 54 situé à Bantzenheim de la ligne Neuf-Brisach à Bantzenheim,
- VU la décision du 15 décembre 2022 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2023,
- VU la requête, et le dossier, réceptionnés le 04 février 2022 par laquelle la SNCF Réseau (Maintenance travaux – Infrapôle rhénan – Pôle qualité sécurité), demande qu'il soit procédé dans la commune de RUMERSHEIM LE HAUT à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 43 (point kilométrique 19,442) pour véhicules, non gardé, de deuxième catégorie, situé sur la ligne de Neuf-Brisach à Bantzenheim,
- VU l'avis du maire de RUMERSHEIM-LE-HAUT du 24 août 2021,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

**Article 1er.-** : Il sera procédé, dans la commune de RUMERSHEIM LE HAUT, à une enquête publique sur le projet présenté par SNCF Réseau, relatif à la suppression du passage à niveau public n° 43 (point kilométrique 19,442) pour véhicules, non gardé, muni de Croix de Saint-André et de STOP, classé en deuxième catégorie, situé à Rumersheim-le-Haut, sur la ligne de Neuf-Brisach à Bantzenheim.

.../...

**Article 2.-** : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants, dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie, notamment par l'affichage à proximité du passage à niveau.

La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article 5 du code des relations entre le public et l'administration, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 3.-** : Le dossier sera déposé à la mairie de RUMERSHEIM-LE-HAUT pendant quinze jours consécutifs **du lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023**, et pourra y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 11h00 à 11h45 et de 15h00 à 17h00.

Mercredi : de 11h00 à 11h45.

**Article 4.-** : Monsieur Désiré HEINIMANN est désigné commissaire enquêteur et recevra, à la mairie de RUMERSHEIM LE HAUT, les observations des habitants sur le projet dont il s'agit, aux dates suivantes :

- 1ère permanence lundi 20 mars 2023 de 11h00 à 11h45
- 2ème permanence lundi 03 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

**Article 5.-** : Le maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

**Article 6.-** : Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

**Article 7.-** : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

**Article 8.-** : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

**Article 9.-** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la SNCF Réseau de Strasbourg (Maintenance travaux – Infrapôle rhénan – Pôle qualité sécurité), le Maire de la commune de RUMERSHEIM LE HAUT et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
*signé* :

Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 27 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire à l'enseigne « *Service pompes funèbres* », relevant de la commune de Mulhouse**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et L.2223-41, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115, R.2223-62 et R.2223-74 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-236 du 23 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation, jusqu'au 22 juin 2022, dans le domaine funéraire, de la commune de Mulhouse, dont le siège social est situé au 2, rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse et représentée par son maire (habilitation **ROF n°16-68-0060**) ;
- Vu la demande présentée le 10 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 13 février 2023, par la commune de Mulhouse, dont le siège social est situé au 2, rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse et représentée par son maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire à l'enseigne « *Service Pompes Funèbres* » (**siret n° 216 802 249 00906**) également situé au 2, rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ;

- Vu l'attestation de conformité du crématorium de Mulhouse délivrée le 6 octobre 2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est, valable jusqu'au 29 octobre 2023 ;
- Vu les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des fours de crémation ATI n°1 & 2 établis par les laboratoires « CERECO » le 2 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de vérification de conformité des deux fours de crémation (ATI n°1 & 2) situés au crématorium, établi le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la société « APAVE » ;
- Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire, établi le 4 avril 2022 par la société « APAVE » ;
- Vu le règlement intérieur du centre funéraire établi par arrêté municipal de la ville de Mulhouse du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Service pompes funèbres* » (siret n°216 802 249 00906) relevant de la commune de Mulhouse, représentée par son maire et dont le siège social est situé au 2, rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse est habilité pour exercer dans le cadre d'une gestion directe en régie, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (centre funéraire municipal, 55 rue de Dinard à Mulhouse, 68200),*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- ⇒ *Gestion d'un crématorium (centre funéraire municipal, 55 rue Dinard à Mulhouse 68200 – 2 fours : ATI n°1 et n°2).*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0060**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 juin 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**22 juin 2027**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 22 avril 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé au sein du service funéraire proposant des prestations soumises à habilitation et de ses dirigeants (*responsable du service cimetières - centre funéraire et responsable du centre funéraire*).

**Article 4** : Le responsable de la régie doit informer, par voie d'affichage, ses agents de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : La présente habilitation est délivrée sans préjudice du respect des obligations mentionnées notamment aux articles L.2223-40 et R.2223-74 du CGCT.



**Article 6** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Mulhouse et à la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Jean-Christophe SCHNEIDER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SOUS-PREFECTURE D'ALTKIRCH

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES ET GENERALES

**Arrêté du 24 février 2023**

**autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée du Ober am Dorf ayant pour objet le remembrement de terrains sur le territoire de la commune de BERNWILLER**

**Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 12 et 13 ;
- VU** les articles 8 à 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L 322-3 alinéa 1 ;
- VU** le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup> du code de l'urbanisme et notamment ses articles 6 à 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet d'Altkirch ;
- VU** le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains sur la commune de BERNWILLER et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU** le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 17 novembre au 06 décembre 2022 inclus, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de BERNWILLER, les 07, 08, et 09 décembre 2022 ;

- VU** le résultat de la dite enquête et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2022, assorti de trois recommandations ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 17 janvier 2023, dont il résulte que sur 6 propriétaires intéressés (dont 1 en indivision) représentant une superficie totale de 12673m<sup>2</sup>, l'adhésion au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée a été donnée par la totalité des propriétaires. De ce fait les conditions légales de majorité ont été remplies ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 11 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires « Ober am Dorf » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de BERNWILLER et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

**Article 2** – Le périmètre de l'association est délimité tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Monsieur Patrick BAUR, maire, est nommé président. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

**Article 4** – Le chef du poste comptable est nommé trésorier de l'association ainsi constituée.

**Article 5** – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs et publiés par voie d'affiches dans la commune concernée.

**Article 6** – Le sous-préfet d'Altkirch et Monsieur Patrick BAUR, maire et président sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- M. le chef du poste comptable d'Altkirch.

Fait à Altkirch, le 24 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Altkirch par intérim

signé : Stéphane CHIPPONI



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

## **A R R Ê T É**

**N° 250/2023/ARS/SE du 17 février 2023  
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans les arrêtés  
N° 245/2023/ARS/SE, N° 246/2023/ARS/SE et N° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les arrêtés N° 245/2023/ARS/SE, N° 246/2023/ARS/SE et N° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 sont entachés d'une erreur matérielle dans l'intitulé;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

## **A R R Ê T E**

- ARTICLE 1** Les intitulés des arrêtés N° 245/2023/ARS/SE, N° 246/2023/ARS/SE et N° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 sont modifiés comme suit :
- Arrêté N° 245/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n°235 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides par le SIAEP D'HEIMSBRUNN et ENVIRONS.

- Arrêté N° 246/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n°233 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par COLMAR AGGLOMERATION sur le secteur RIED.
- Arrêté N° 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n°234 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE

Le contenu des arrêtés précités est inchangé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est notifié à M. le Président de COLMAR AGGLOMERATION, à M. le Président du Syndicat des Eaux Plaine de l'Ill et à M. le Président du SIAEP d'HEIMSBRUNN et ENVIRONS

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- aux Maires concernés par l'arrêté n° 246/2023/ARS/SE à savoir Bischwihr, Fortschwih, Jepsheim, Muntzenheim, Porte du Ried et Wickerschwih
- aux Maires des communes concernées par l'arrêté 247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 à savoir Andolsheim, Appenwihr, Biltzheim, Hettenschlag, Logelheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Sundhoffen et Sainte Croix-en-Plaine ;
- aux Maires des communes concernées par l'arrêté N° 245/2023/ARS/SE à savoir Aspach, Flaxlanden, Froeningen, Galfingue, Heidwiller, Heimsbrunn, Hochstatt, Illfurth et Zillisheim.
- au directeur de la Colmarienne des Eaux.

**ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le Président de Colmar Agglomération;
- Le Président du Syndicat des Eaux Plaine de l'Ill
- le Président du SIAEP d'Heimsbrunn et environs ;
- le Président de la Communauté de Communes du Sundgau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 17 février 2023

**Le Préfet**  
**Signé : Louis LAUGIER**

Délégation Territoriale 68

**ARRETE ARS Grand Est n° 2023/1037 du 16 février 2023  
portant composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale des Hôpitaux  
Civils de Colmar**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L6154-7; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14
- VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1811 du 29 mai 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-3125 du 06/09 2017 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la nomination en date du 8 décembre 2022 par Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin du Docteur Pascale KLEIN en qualité de membre dudit conseil départemental, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
- VU** la délibération en date du 23 octobre 2020 du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar désignant Monsieur Eric STRAUMANN et Monsieur Adrien MOREL en qualité de représentants non médecins dudit conseil de surveillance ;
- VU** la désignation en date du 3 novembre 2016 par le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin de Monsieur le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin (M. Christophe LAGADEC) et de sa suppléante, Madame la Directrice adjointe (Mme Nicole GALLIOT), en qualité de représentant de l'organisme ;
- VU** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Civils de Colmar le 16 février 2022 des Docteurs Jocelyn ANDRE et Germain MONGA PELAMI en qualité de représentants de praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ;

- VU** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Civils de Colmar le 16 février 2022 du M. le Dr Loïc JOCHAULT en qualité de représentant de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale ;
- VU** la désignation en date du 21 décembre 2016 de Madame Nicole WEISHAUP par le Président de la Ligue Contre le Cancer, « association usagers » agréée, en qualité de représentant des usagers du système de santé ;

**Considérant** la nécessité de constituer la commission d'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar,

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2017-3125 du 06/09/2017 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar est abrogé.

**Article 2 :** La composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar est fixée comme suit :

1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :  
Mme le Dr Pascale KLEIN

2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :  
M. Eric STRAUMANN  
M. Adrien MOREL

3°) Le directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant

4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
M. le Directeur de la CPAM du Haut-Rhin (M. Christophe LAGADEC) Mme la Directrice adjointe (Mme Nicole GALLIOT), suppléante .

5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :  
M. le Dr Jocelyn ANDRE  
M. le Dr Germain MONGA PELAMI

6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale .  
M. le Dr Loïc JOCHAULT

7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP)  
Mme Nicole WEISHAUP

**Article 3 :** Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5** : Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS, le Délégué Territorial du département du Haut-Rhin et le directeur des Hôpitaux Civils de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

Fanny BRATUN





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté DDETSPP/IS n°004 du 22/02/23**

### **Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 10 novembre 2022 présenté par Madame COSTA Céline ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Madame COSTA Céline est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline FREUDENREICH, épouse COSTA, née le 06/02/1981 à COLMAR (68), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Madame Céline COSTA est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## Arrêté DDETSPP/IS n° 005 du 22/02/23

### Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 2 novembre 2022 présenté par Madame GRUNER Marie ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Madame GRUNER Marie est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie GRUNER, née le 24/12/1993 à ESSEY LES NANCY (54), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Madame Marie GRUNER est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté DDETSPP/IS n° 006 du 22/02/23**

### **Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

#### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 4 novembre 2022 présenté par Madame FORESTIER-LHOMME Estelle ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Madame FORESTIER-LHOMME Estelle est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Estelle FORESTIER, épouse LHOMME, née le 21/03/1978 à ANGERS (49), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Madame Estelle FORESTIER-LHOMME est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.



### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté DDETSPP/IS n° 007 du 22/02/23**

### **Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

#### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 7 novembre 2022 présenté par Monsieur BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Monsieur BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Yannick BEAUGRAND, époux GINDENSPERGER, né le 09/11/1980 à CALAIS (62), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Monsieur Yannick BEAUGRAND-GINDENSPERGER est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté DDETSPP/IS n° 008 du 22/02/23**

### **Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 7 novembre 2022 présenté par Madame ANSEL-FEHLMANN Valérie ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Madame ANSEL-FEHLMANN Valérie est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie ANSEL, épouse FEHLMANN, née le 25/01/1972 à TROYES (10), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Madame Valérie ANSEL-FEHLMANN est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté DDETSPP/IS n° 009 du 22/02/23**

### **Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

#### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- VU** l'arrêté DDETSPP/IS n° 001 du 24 janvier 2023 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature réceptionné le 7 novembre 2022 présenté par Madame CAMACHO Karen ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2023 de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de candidats à agréer dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller est de deux, et de cinq dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann ;



**CONSIDERANT** qu'après examen des candidatures, au regard des objectifs et des besoins, détaillés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et dans l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, que la candidature de Madame CAMACHO Karen est retenue dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Karen CAMACHO, née le 29/06/1978 à COLMAR (68), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Colmar et du tribunal de proximité de Guebwiller.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Haut-Rhin.

L'adresse professionnelle de Madame Karen CAMACHO est située dans le Haut-Rhin.

### **Article 2** :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

### **Article 3** :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

### **Article 4** :

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MAROT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-002-BPLH du 24 février 2023  
relatif à l'autorisation d'ouverture de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage  
sis rue des Caserne à Altkirch**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-569 du 25 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin co-approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 2013 ;
- Vu** le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage sise rue des Casernes sur la commune d'Altkirch approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport issu de la visite de conformité qui s'est tenue le 26 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'aire des gens du voyage sise rue des casernes sur la commune d'Altkirch répond à une prescription du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que la visite de l'aire du 26 janvier 2023 a permis de garantir la conformité des équipements et du fonctionnement envisagé de l'aire au regard de la réglementation applicable ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture de l'aire pour établir une convention entre l'État et le gestionnaire de l'aire permettant de soutenir financièrement la gestion et les frais de fonctionnement dépendant du nombre de places et de leur taux d'occupation ;

**Considérant** que l'autorisation d'ouverture de l'aire est un préalable à sa mise en service effective ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'ouverture de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sise rue des casernes sur la commune d'Altkirch, composée de 9 emplacements, 20 places, 9 blocs sanitaires est autorisée.

**A)**

### **Article 2 :**

Des visites annuelles permettront de mesurer le respect des normes techniques mais aussi la proximité des services et l'état général de l'aire. Toute irrégularité constatée pourra faire l'objet d'une décision de fermeture temporaire de l'aire.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 24 février 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 février 2023  
portant désignation des membres de la formation spécialisée  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente  
en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier  
dans le Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 modifiés du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- VU** le décret 20122-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant désignation de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La formation spécialisée de la commission en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier est présidée par le préfet ou son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers. La formation spécialisée est constituée des membres suivants :

|   |
|---|
| <b>a) Représentants de la fédération départementale des chasseurs (4 membres)</b> |
| Gilles KASZUK   |
| Francis GROSS   |
| Richard LOCATELLI   |
| Jean-Marie BOEHLY   |

|  |
|--|
| <b>b) Représentants des intérêts agricoles (4 membres)</b> |
| Denis NASS   |
| René ZIMPFER   |
| Frédérique GIOVANNI  |
| Ange LOING   |

|  |
|--|
| <b>c) Représentants des intérêts forestiers (4 membres)</b>  |
| Le directeur du centre national de la propriété forestière (CNPF) délégation Grand Est ou son représentant |
| Le représentant de la Propriété forestière privée<br>Jean-Marie BATOT                                      |
| Le représentant de la Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier<br>Claude SCHOEFFEL  |
| Le délégué du directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant              |

## **Article 2 :**

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

## **Article 3:**

En cas d'impossibilité à siéger lors des réunions, chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

#### **Article 4:**

Sur proposition du préfet, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 février 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

#### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-12 du 23 février 2023  
portant distraction du régime forestier  
d'une parcelle appartenant à la commune de TURCKHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Turckheim en date du 17 novembre 2022,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 85 n°19, sur le ban communal de Turckheim, pour une surface de 0,3433 ha au lieu-dit «Oberer Obschel».



## Article 2 :

Le maire de la commune de Turckheim, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Turckheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral n° 2023-13 du 24 février 2023  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux  
d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale » à Eteimbes**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue approuvé le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2022, présenté par la SCI Ceylan et fils, représenté par Monsieur Ceylan SASU, enregistré sous le n° AIOT 0100006810 et relatif à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale » à Eteimbes ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SCI Ceylan et fils en date du 01 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations de la SCI Ceylan et fils sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis le 01 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet permettra un traitement satisfaisant des eaux usées du restaurant la « Belle Escale » à Eteimbès ;

Considérant que le niveau de traitement proposé est compatible avec les capacités d'acceptation du milieu récepteur ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 :     Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCI Ceylan et fils, représenté par Monsieur Ceylan SASU, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale »**

et situé sur la commune d'Eteimbès.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime du projet</b>          | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|---|----------------------------------|---|
| 2.1.1.0         | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | 24 kg de DBO5<br><br>Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015                               |

#### **Article 2 :     Description de l'ouvrage d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées (STEU) est un système de traitement compact, de type Microstation.

La technique d'épuration reposant sur la dégradation par voie aérobie de la pollution par des micro-organismes épurateurs. Cette opération est réalisée à l'intérieur d'un ouvrage divisée en trois compartiments :

- Le pré-décantation ;
- Le traitement biologique ;
- Le post-décantation ;

Sa capacité nominale est de 24 kg de DBO<sub>5</sub>/j, soit 400 Equivalents Habitants.

La capacité nominale est de 53,7 m<sup>3</sup>/j. Le milieu récepteur des eaux traitées est l'étang de la « Belle Escale ».

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le système de traitement des eaux usées respectera les performances suivantes en concentrations ou en rendements sur un échantillon moyen journalier tel que défini dans le dossier de déclaration :

|                  | Concentration maximale à respecter, en moyenne journalière | Rendement minimum à atteindre, en moyenne journalière | Concentration rédhibitoire moyenne journalière des eaux traitées |
|------------------|--|---|--|
| DBO <sub>5</sub> | 35 mg/l  | 91 %  | 70 mg/l  |
| DCO              | 200 mg/l   | 73 %  | 400 mg/l   |
| MES              | -  | 82 %  | 85 mg/l  |

L'autosurveillance est réalisée sur l'ensemble des paramètres réglementaires **1 fois tous les 2 ans**. Les prélèvements d'échantillons et les mesures de débit sont effectués en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées, ainsi que sur le by-pass de tête de station et sur le by-pass en cours de traitement s'il existe.

La première autosurveillance interviendra l'année suivante de la mise en service de l'ouvrage.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement seront mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus seront portés sur un **cahier de vie** et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

L'ouvrage devra être pourvu d'une clôture et d'un accès verrouillé.

### Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Eteimbes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Largue.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de des décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Eteimbes,

Le chef de service départemental de l'Office National de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**A COLMAR, le 24 février 2023**

**Pour le Préfet du Haut-Rhin  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

  
**Christophe KAUFFMANN**

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
  - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la «Belle Escale » sur la commune principale Eteimbes 68210.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/10/22, présenté par la SCI CEYLAN ET FILS, enregistré sous le n° AIOT **0100006810** et relatif à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la «Belle Escale » ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant**

**SCI CEYLAN ET FILS  
13 rue Thenard  
68200 MULHOUSE**

concernant :

**Mise en place d'un système d'assainissement non collectif dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant la « Belle Escale »**

dont la réalisation est prévue à :  
- Eteimbes

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature:

| Rubriques | Libellé des rubriques  | Quantité projet | Régime |
|-----------|--|-----------------|--------|
| 2.1.1.0.  | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br><br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A);<br><br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | 24 kg de DBO5   | D      |



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/12/22** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le numéro AIOT est le 0100006810**

**Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de traversées du Glasenbach pour le renouvellement de canalisation d'eau potable sur la commune Masevaux-Niederbruck 68290.

### L'administration ne compte pas faire opposition à votre déclaration

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10/02/23, présenté par la commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK, enregistré sous le n° AIOT **0100014510** et relatif aux traversées du Glasenbach pour le renouvellement de canalisation d'eau potable ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

| Rubriques       | Libellé des rubriques  | Quantité projet    | Régime   |
|-----------------|--|--------------------|----------|
| <b>3.1.2.0.</b> | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br><br><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i> | < 100m             | <b>D</b> |
| <b>3.1.5.0.</b> | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br><br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D).   | <200m <sup>2</sup> | <b>D</b> |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le numéro AIOT est le 0100014510**

**Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

# Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant la reconnaissance de l'antériorité ainsi que de la vidange de votre étang sur la commune principale de Chavannes-sur-l'Etang 68210.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25 février 2023, présenté par Mme Martine Golder, enregistré sous le n° AIOT **0100015314** et relatif à la reconnaissance de l'antériorité ainsi que de la vidange de son étang à Chavannes-sur-l'Etang 68210 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Madame Martine GOLDER**  
**575 Chemin du relais**  
**84 110 Saint-Romain-en-Viennois**

concernant :

**La reconnaissance de l'antériorité ainsi que la vidange de votre étang**

dont la réalisation est prévue à Chavannes-sur-l'Etang (section 8 parcelle 12)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

| Rubriques       | Libellé des rubriques   | Quantité projet | Régime   |
|-----------------|---|-----------------|----------|
| <b>3.2.3.0.</b> | Plans d'eau, permanents ou non :<br><br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br><br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).<br><br><i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</i><br><br><i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i> | <b>0,8ha</b>    | <b>D</b> |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**L'administration reconnaît l'antériorité de l'étang (Chavannes-sur-l'Etang - section 8 parcelle 12) et ne compte pas faire opposition à votre déclaration concernant la vidange.**

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le numéro AIOT est le 0100015314. Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**



**GHR**

Mulhouse Sud-Alsace

## Concours externe sur titres d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe

Note d'information n° 28/2023

CB/GM/SF/SM – 28 FEV. 2023

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir **11 postes au GHR Mulhouse et Sud Alsace dans les spécialités suivantes :**

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| <b>Logistique</b>                | <b>1 poste</b>  |
| <b>Restauration</b>              | <b>5 postes</b> |
| <b>Courants forts</b>            | <b>2 postes</b> |
| <b>Travaux tous corps d'état</b> | <b>1 poste</b>  |
| <b>Sécurité</b>                  | <b>2 postes</b> |

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et **doivent être déposés au plus tard le 28 AVR. 2023 (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX

Destinataire :  
Affichage réglementaire  
Diffusion générale  
Agence Régionale de Santé  
Préfecture du Haut-Rhin  
Place de l'Emploi Public

La directrice,

Corinne KRENCKER

Pour en savoir plus - Service des carrières – Sabine FREY-Séverine MATHIEU –  
Tél : 03.89.64.69.01/03.89.64.72.04



**GHR**

Mulhouse Sud-Alsace

**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**



## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

## **POLE RESSOURCES HUMAINES, DIRECTION DES SOINS ET FORMATION**

**Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.
- Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.
- Secteur politique sociale et organisation du travail :  
Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.  
Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,  
Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.  
Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.  
Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.  
Attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel.  
Accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social, selon les critères définis dans la charte du fonds de soutien social ou qui ne seraient pas prévus dans la présente charte.  
Validation des factures relevant du champ du service Politiques sociales et organisation du travail
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.
- Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

- Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels : états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources, relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources, tout courrier relatif à l'Unité Ressources, attestations diverses, formulaires divers, convention de partenariat entre le GHRMSA et des établissements extérieurs bénéficiaires de l'Unité Ressources.
- Développement durable – RSE : Validation du service fait pour le champ relevant du développement durable, attestations, courriers et contrats divers en lien avec le développement durable.

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNE*

**Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle, Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

Attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel.

Accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social, selon les critères définis dans la charte du fonds de soutien social ou qui ne seraient pas prévus dans la présente charte.

Validation des factures relevant du champ du service Politiques sociales et organisation du travail

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

➤ Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels : états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources, relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources, tout courrier relatif à l'Unité Ressources, attestations diverses, formulaires divers, convention de partenariat entre le GHRMSA et des établissements extérieurs bénéficiaires de l'Unité Ressources.

➤ Développement durable – RSE : Validation du service fait pour le champ relevant du développement durable, attestations, courriers et contrats divers en lien avec le développement durable.

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNE*

**Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- appels à candidature externe
- certificats de travail
- attestations de travail
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement, CDI)
- lettres confirmant une proposition contractuelle
- attestations diverses

Signature de Mme Evelyne BRONNER

*SIGNE*

**Mme Gaelle DEROUET**, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature interne

Signature de Mme Gaelle DEROUET

*SIGNE*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEROUET,**

**Mme Emmanuelle BAUMONT**, adjoint des cadres hospitalier, a délégation de signature pour les :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature interne

Signature de Mme Emmanuelle BAUMONT

*SIGNE*

**Mme Geneviève MONG**, responsable des carrières et de la rémunération, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières du personnel non médical :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
  - attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
  - lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
  - courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
  - billets congés payés SNCF
  - remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
  - rachats de contrat
  - indemnité compensatrice de congés payés
  - attestations pôle emploi
  - campagne annuelle des retraités
  - certificats administratifs
  - ampliements des décisions relatives à la carrière
  - attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
  - certificats administratifs et de travail
  - lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
  - validations IRCANTEC
  - dossiers individuels d'admission à la retraite
  - états de validation CNRACL
  - demandes de renseignements CNRACL / CRAV, de rétablissement auprès du régime général
  - billets de congés payés SNCF
  - formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
  - tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
  - courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
  - convocations diverses
  - tout courrier relatif au temps partiel
  - demandes individuelles modificatives de carrières cotisées
- Gestion des concours : toutes formalités, décisions et courriers relatifs aux concours organisés par l'établissement tels les convocations, les refus d'admission à concourir, les admissibilités, les admissions ou inscriptions sur liste complémentaire.

Signature de Mme Geneviève MONG

*SIGNE*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MONG,**

**Mme Aurélie ENDERLE**, responsable du secteur paie, et **M. David DOMINGUEZ**, responsable adjoint du secteur paie, ont délégation de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie
- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- remboursements des frais de déplacement domicile-travail pour le personnel médical et non médical
- documents relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- certificats administratifs

Signature de Mme Aurélie ENDERLE et M. David DOMINGUEZ

*SIGNE*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MONG,**

**Mme Valérie ILTIS**, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur et de NBI
- états des services à valider

Signature de Mme Valérie ILTIS

*SIGNE*

**Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur
- états des services à valider
- demandes de rétablissement auprès du régime général
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signatures de Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF

*SIGNE*

**Mme Isabelle LAURET**, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Isabelle LAURET

*SIGNE*

**Mme Céline LUQUE- ECEQUIEL**, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

**En cas d'absence ou d'empêchement du responsable formation :**

- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

*SIGNE*

**Mme Alexandra BRAND**, responsable du service politiques sociales et organisation du travail, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie



- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences

Signature de Mme Alexandra BRAND

*SIGNE*



## **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRAND,**

**Mme Anne MURER**, responsable du secteur protection sociale et gestion de l'absentéisme, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme et à la mutuelle telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, conseil médical,...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du conseil médical ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au conseil médical
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de suspension de temps partiel suite à congé de maternité, paternité ou adoption
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- attestations diverses en lien avec la maladie, l'absentéisme et la mutuelle
- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences

Signature de Mme Anne MURER

*SIGNE*

**Mme Marion FRANCOIS**, responsable du secteur prévention des risques professionnels et handicap, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé telles que :

- déclarations administratives d'accident du travail

- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- attestations diverses en lien avec les accidents du travail, la politique handicap, le maintien dans l'emploi et à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé
- courrier accompagnant la décision de reconnaissance d'accident du travail
- prises en charge des frais médicaux dans le cadre d'un accident du travail
- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences
- validation des devis pour les évaluations réalisées au Centre de Réadaptation de Mulhouse

Signature de Mme Marion FRANCOIS

*SIGNE*

**Mme Camille ROMANN**, responsable du secteur gestion du temps de travail, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à l'organisation et la gestion du temps de travail telles que :

- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites et courriers relatifs au télétravail
- Attestations diverses en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail

Signature de Mme Camille ROMANN

*SIGNE*

**Mme Nathalie HUGUENIN**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les attestations diverses en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

*SIGNE*

**Mmes Karine ULRICH, Sophie KNECHT, Patricia CHOFFEL et Anaïs MARRONE,** adjointes administratives, ont délégué de signature pour :

- les formulaires CGOS
- les attestations diverses en lien avec la maladie et l'absentéisme
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- validation du service fait pour les factures relevant de leur champ de compétences

Signatures de Mmes Karine ULRICH, Sophie KNECHT, Patricia CHOFFEL et Anaïs MARRONE

*SIGNE*

**Mme Céline HUEBER,** adjointe administrative, a délégué de signature pour :

- les déclarations d'accident de travail des agents contractuels
- les attestations diverses en lien avec les accidents du travail, la politique handicap, le maintien dans
- l'emploi et à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé
- prises en charge des frais médicaux dans le cadre d'un accident du travail
- validation du service fait pour les factures relevant de son champ de compétences

Signature de Mme Céline HUEBER

*SIGNE*

**Mme Carole REICHEL,** assistante sociale, a délégué de signature pour :

- les attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel
- accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social au titre de sa fonction de régisseuse, dans la limite des critères définis dans la charte du fonds de soutien social

Signature de Mme Carole REICHEL

*SIGNE*

**Mme Angélique HEITZ,** adjointe administrative, a délégué de signature pour les attestations diverses concernant le secrétariat du service (certificats de travail, attestations CPAM, ...)

Signature de Mme Angélique HEITZ

*SIGNE*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MURER, Mme FRANCOIS, Mme REICHEL ou Mme ROMANN,**

**Mme Laetitia LIER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants
- courriers de report de congés annuels

- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences
- attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel
- accorder des prêts et des dons du fonds de soutien social au titre de sa fonction de régisseuse suppléante, dans la limite des critères définis dans la charte du fonds de soutien social

Signature de Mme Laetitia LIER

*SIGNE*

**M. Patrice BELLOY**, cadre supérieur de santé, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives à la maladie, à l'absentéisme, à la mutuelle, aux accidents du travail, à la politique handicap, au maintien dans l'emploi, à la cellule d'accompagnement professionnel individualisé et à la gestion du temps de travail telles que :

- formulaires CGOS
- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations

- courriers de demande de rapport hiérarchique
- décisions de mise en congé de présence parentale
- décisions de mise en congé de solidarité familiale
- décisions de mise en congé de proche aidant
- décisions de mise en congé associatif
- attestations et courriers se rapportant à la mutuelle
- états de créance dans le cadre des recours contre tiers
- déclarations administratives d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- lettres de convocation aux entretiens de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement dans le cadre du maintien dans l'emploi
- courriers et formulaires relatifs aux demandes de bilans de compétences et de congés de formation professionnelle dans le cadre du maintien dans l'emploi
- convocations aux formations suivies dans le cadre du parcours d'accompagnement
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie en lien avec le maintien dans l'emploi (prime, détachement, reclassement,...)
- décisions collectives d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- conventions tripartites de télétravail
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- validation du service fait pour les factures relevant du champ de compétences
- attestations, courriers, et contrats divers en lien avec l'accompagnement de soutien social au personnel

Signature de M. Patrice BELLOY

*SIGNE*

**Mme Camille DE LAHARPE**, responsable de l'Unité de Ressources et de Soutien aux Professionnels, a délégation pour les affaires de gestion courante relevant de l'organisation de l'Unité Ressources telles que :

- états détaillés mensuels des heures supplémentaires réalisées par des intervenants de l'Unité Ressources
- relevés d'heures mensuels des intervenants de l'Unité Ressources
- tout courrier relatif à l'Unité Ressources
- attestations diverses
- formulaires divers

Signature de Mme Camille DE LAHARPE

*SIGNE*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DE LAHARPE,**



**Mme Dolorès SCHNEIDER**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les attestations diverses concernant le secrétariat de l'Unité.

Signature de Mme Dolorès SCHNEIDER

*SIGNE*



**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNE*

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

**M. Thierry RIVAT**, directeur des systèmes d'information du GHRMSA, dispose d'une délégation de signature pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose également de la délégation de signature pour :

- les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant des systèmes d'information dans la limite de 20 000 euros HT.
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- les notes de service concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Thierry RIVAT

SIQNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. RIVAT, **M. Michaël LOCHTENBERGH**, adjoint au directeur des systèmes d'information du GHRMSA, dispose d'une délégation de signature pour :

- les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant des systèmes d'information dans la limite de 4 000 euros HT.
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- les notes de service concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation

Signature de M. Michaël LOCHTENBERGH

SIQNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. RIVAT, **Mme Marylène MUSSLIN**, ingénieur hospitalier du GHRMSA, dispose d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT.

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

*SIGNE*



**Sites de :**

**Altkirch  
Bitschwiller-lès-Thann  
Cernay  
Mulhouse  
Pfastatt  
Rixheim  
Rouffach  
Sierentz  
Thann**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNE*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **SIH**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

**M. Thierry RIVAT**, directeur des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour :

- les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. RIVAT, **M. Michaël LOCHTENBERGH**, adjoint au directeur des systèmes d'information du GHRMSA, **M. Fabien SPARAPAN**, responsable des systèmes d'information du CH de Rouffach, et **Mme Marylène MUSSLIN**, ingénieur hospitalier du GHRMSA, disposent d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

|   |
|---|
| Signature de Mme Corinne KRENCKER<br><i>SIGNE</i> |
|---|

|   |
|---|
| Signature de M. Thierry RIVAT<br><i>SIGNE</i> |
|---|

|  |
|--|
| Signature de M. Michaël LOCHTENBERGH<br><i>SIGNE</i> |
|--|

|   |
|---|
| Signature de M. Fabien SPARAPAN<br><i>SIGNE</i> |
|---|

|   |
|---|
| Signature de Mme Marylène MUSSLIN<br><i>SIGNE</i> |
|---|



À Ensisheim, le 1<sup>er</sup> mars 2023

## Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 nommant Madame Catherine EURLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EURLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Meril BINKOUMINA, Adjoint au directeur des services pénitentiaires de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à GRANDPIERRE Solenne, Directrice adjointe des services pénitentiaires, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à SAHLER Timothée, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée PIERREL Alexandra, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention et responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée ZERROUGUI Kamel, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à HELGEN Régis, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à CABAS Élodie Capitaine pénitentiaire, responsable RLT/RLFP, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à SLIMANI Nadir, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à SCHWOERER Isabelle, Capitaine pénitentiaire, cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à BERKAT Zehoudine, Capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à THIRION Alain, Capitaine pénitentiaire de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

CHAMBON Alexis, premier surveillant  
CHOUITA Kamel, premier surveillant  
KRIOUTCHKOV Sergueï, premier surveillant  
LETT Jean- Marie, premier surveillant  
MASSON Raphaël, premier surveillant  
MOKRANI Morad, premier surveillant  
TURIAN Hugues, premier surveillant  
WIPLIER Éric, premier surveillant  
WISSE Christian, premier surveillant

**Article 13 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Catherine EURLACHER  
Chef d'Établissement

signée



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

|  | Articles                          | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|-----------------------------------|---|---|---|---|
| <b>Décisions concernées</b>  |                                   |   |   |   |   |
| <b>Visites de l'établissement</b>  |                                   |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 113-66<br>+ D. 222-2           | X | X |   |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                          | X | X |   |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                          | X | X | X |   |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |                                   |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 112-22<br>+ R. 112-23          | X | X | X |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   | L. 211-5                          | X | X | X |   |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | L. 211-4<br>+ D. 211-36           | X | X | X |   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D.211-34                          | X | X | X |   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)   | R. 113-66                         | X | X | X |   |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D. 213-1                          |   |   |   |   |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D. 213-2                          | X | X | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération                                   | R. 213-12                         | X | X | X |   |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   | D. 115-5                          | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)  | R. 332-44                         | X | X | X |   |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues  | R. 314-1                          | X | X | X |   |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés  | D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27 | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre  | R. 322-35                         | X | X | X |   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial   | D. 216-5                          | X | X | X |   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI  | D. 216-6                          | X | X | X |   |

| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes   |  | D. 211-2   |   |   |
|---|--|--|---|---|
| Mesures de contrôle et de sécurité  |  |  |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée   |  | D. 215-5   | X | X |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement   |  | D. 215-3   | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée |  | D. 215-17  | X | X |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues   |  | Circulaire du 18/11/2004<br>Note DAP du 18/04/2011                     | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif   |  | D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 / Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014 | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  |  | R. 227-6   | X |   |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants   |  | D. 221-2   | X |   |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   |  | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion   |  | R. 113-66<br>+ R. 332-44   | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité   |  | R. 332-35  | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté   |  | R. 113-66<br>R. 322-11   | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité  |  | R. 332-41  | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue   |  | R. 414-7   | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   |  | R. 113-66<br>R. 225-1  | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues   |  | R. 225-4   | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne  |  | D. 222-3. D.406 CPP.<br>Note DAP 24/02/2009                            | X | X |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire  |  | R. 113-66<br>R. 226-1  | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte  |  | R. 113-66<br>R. 226-1  | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  |  | R. 234-1 et +  |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs   |  | R. 234-8   | X | X |

|   |                                     |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D.249 CPP, D.250 CPP,<br>D. 234-11  | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire   | R. 234-19                           | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 234-23                           | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                           | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                           | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline  | R. 234-6                            | X | X | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                            | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à R. 234-40               | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           | X | X | X |
| <b>Isolement</b>  |                                     |   |   |   |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 213-18                           | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | R. 213-20                           | X | X | X |
| <b>Quartier spécifique UDV</b>  |                                     |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-5                            | X | X | X |

|   |   |
|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3                                |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4                                |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent   | R. 224-4                                |
| <b>Quartier spécifique QPR</b>  |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-19                               |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR  | R. 224-16                               |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent   | R. 224-17                               |
| <b>Mineurs</b>  |   |
| Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.   | Art. R.124-2 CJPM                       |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie  | Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM  |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM  |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ   | Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM |
| Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre   | Note DAP du 19/03/2012                  |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle  | Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | R. 124-4 CJPM                           |
| Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure | D.124-7 CJPM                            |
| Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline   | R.124-16 CJPM                           |
| Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu  | R.124-19 CJPM                           |
| Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur   | R.124-22 CJPM                           |

|   |               |   |   |   |
|---|---------------|---|---|---|
| Constituer le dossier d'orientation   | R.124-38 CJPM |   |   |   |
| Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert  | D.124-39 CJPM |   |   |   |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |               |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12     | X | X | X |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs  | R. 332-26     | X | X | X |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux  | D. 324-2      | X | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids                                   | R. 332-38     | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38     | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28     | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3      | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3      | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3      | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4      | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3      | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17     | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18     | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19     | X | X | X |
| <b>Achats</b>   |               |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4      | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41     | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  |               |   |   |   |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   | R. 332-33     | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34     | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |               |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17     | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20     | X | X | X |

|   |                                       |   |   |
|---|---------------------------------------|---|---|
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6                              | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8                              | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17                             | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18                             | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19                             | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite   | D. 115-20                             | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4                              | X | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |                                       |   |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7                              | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8                              | X | X |
| Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire.  | R. 352-9                              | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5                              | X | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |                                       |   |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   | R. 313-14                             | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 341-5                              | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.   | R. 341-3                              | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 235-11<br>R. 341-13                | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 341-15<br>R. 341-16                | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée  | R. 345-5                              | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | R. 345-14                             | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue  | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>  |                                       |   |   |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   | R. 370-2                              | X | X |
| Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision | R. 370-5                              | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet   | R. 332-42                             | X | X |



|  |                       |   |   |   |
|--|-----------------------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire   | R. 332-43             | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques  | D. 221-5              | X | X | X |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>   |                       |   |   |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle   | R. 413-6              | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement   | R. 413-2              | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 413-4              | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement  | R. 411-6              | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3              | X | X |   |
| <b>Travail pénitentiaire</b>   |                       |   |   |   |
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte  | L. 412-4              | X | X |   |
| <i>Classement / affectation</i>  |                       |   |   |   |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique  | L. 412-5<br>R. 412-8  | X | X | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.   | D. 412-13             | X | X | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail  | L. 412-6<br>R. 412-9  | X | X | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).  | L. 412-8<br>R. 412-15 | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).   | L. 412-8<br>R. 412-14 | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production   | R. 412-17             | X | X |   |

| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>   |                                     |   |   |   |   |   |   |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire  |                                     |   |   |   |   |   |   |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire  | L. 412-11                           | X | X | X | X | X | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement  | R. 412-24                           | X | X | X | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)  | L. 412-15<br>R. 412-33              | X | X | X | X | X | X |
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)   | R. 412-34                           | X | X | X | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable  | L. 412-16<br>R. 412-37              | X | X | X | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)   | R. 412-43<br>R. 412-45              | X | X | X | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>   |                                     |   |   |   |   |   |   |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)  | D. 412-7                            | X | X | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production   | R. 412-27                           | X | X | X | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production  | R. 412-27                           | X | X | X | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production  | R. 412-27                           | X | X | X | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues   | D. 412-71                           | X | X | X | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation  | D. 412-71                           | X | X | X | X | X | X |

|   |                                |              |
|---|--------------------------------|--------------|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement.</li> </ul> | <p>D. 412-72</p>               | <p>X X X</p> |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>  | <p>D. 412-73</p>               | <p>X X</p>   |
| <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>  | <p>Contrat d'implantation</p>  | <p>X X</p>   |
| <p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>  | <p>R. 412-78</p>               | <p>X X</p>   |
| <p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>  | <p>R. 412-81<br/>R. 412-83</p> | <p>X X</p>   |
| <p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>   | <p>R. 412-82</p>               | <p>X X</p>   |
| <p><b>Administratif</b></p>   | <p>D. 214-25</p>               | <p>X X</p>   |
| <p><b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b></p>   | <p>L. 632-1<br/>+ D. 632-5</p> | <p>X X</p>   |
| <p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>  | <p>L. 424-1</p>                | <p>X X</p>   |
| <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p>   | <p>L. 214-6</p>                | <p>X X</p>   |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | L. 424-5<br>+ D. 424-22                            | X |   |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué   | D. 424-24  | X |   |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident   | D. 424-6   | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.  | D. 214-21  | X | X |
| <b>Gestion des greffes</b>  |  |   |   |
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs  | R. 331-1 Circulaire JUSK<br>1140031C du 09/06/2011 | X | X |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée   | L. 212-7<br>L. 512-3                               | X |   |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée  | L. 212-8<br>L. 512-4                               | X |   |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>   |  |   |   |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 332-26  | X |   |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 332-28  | X | X |
| <b>Ressources humaines</b>  |  |   |   |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents   | D. 221-6   | X | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.  | D. 115-7   | X | X |
| <b>GENESIS</b>  |  |   |   |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5   | X |   |

**Arrêté n° 2023/G-26 - portant ouverture du concours  
d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles  
- session 2023 -**

**Le Président,**

- Vu le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU la convention ATSEM/2023/25 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Doubs relative à l'organisation du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Pal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU la convention ATSEM/2023/71 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire relative à l'organisation du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Pal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par les Centres de gestion du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire ;

## ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs et de Saône et Loire, les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles** – session 2023.

50 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 30 postes au concours externe *soit 60 % des postes à pourvoir,*
- 15 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 5 postes au 3<sup>ème</sup> concours *soit 10 % des postes à pourvoir.*

Art. 2 : Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiants, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **14 mars 2023** au **19 avril 2023** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

*A noter, le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr). Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **27 avril 2023** dernier délai (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Art. 4 :** Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent retourner le certificat médical transmis par le service instructeur du Centre de gestion du Haut-Rhin à réception du dossier de préinscription, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 30 août 2023, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

**Art. 5 :** Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient

à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 6 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **11 octobre 2023**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

L'épreuve d'admissibilité du concours de 3<sup>ème</sup> voie consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Durée : deux heures ; coefficient 1.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de novembre 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Art. 7 :** Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et **au plus tôt le 23 octobre 2023** notamment pour le concours interne.

L'épreuve d'admission des concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.

L'épreuve d'admission du concours externe consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de décembre 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.



Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 8 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr). Les règlements des épreuves écrites et orales sont également accessibles sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([concours@cdg68.fr](mailto:concours@cdg68.fr)).

Art. 9 : Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury a la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 10 : Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Art. 11 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand-Est,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 février 2023

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

## **Arrêté n° 2023/G-27**

### **fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023**

#### **Le Président,**

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté n° 2022/G-100 en date du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

#### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2023 de l'examen d'adjoint administratif P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ABEMONTY Emilie  
BERNARD Angélique  
BIEBER Cyrielle

BOUACIDA Nordjes  
BOURGEAIS Dorine  
BRILLON Christelle

BUCHELE Julie  
CASTILLON Mélody  
CIVADE Léandra

DICK Margaux  
FLEURIGEON Céline  
FLOHR Alicia  
FRARE Aurélie  
GAZZOLI Julie  
GERARD Nancie  
GIRARDOT Julie  
GUARINO Fanny  
GUEDES Marielle  
HAHN Fanny  
HEITMANN Patricia  
HILLEBRANDT Laure  
IMBERT Denis  
JAMBON Jessica

KILINC-KUZHAN Hanife  
LANTELME Mélinda  
LAZARUS Olivier  
LEMENT Marie-Clarisse  
LO PRETI Edith  
LUTZLER Manon  
MAMMAR Amel  
MENU Isabelle  
MONTAROU Madeline  
MORAT Sabrina  
NESTELHUT Aline  
ORY Brigitte  
OSWALD Sonia  
PETITDEMANGE Léna

PINTO Laetitia  
POUCH Isabelle  
REINELT Elsa  
RISSER Alexandre  
ROTH Aurélie  
SCARPELLINO Sandra  
SCHARTNER Lisebeth  
SCHERER Francoise  
SPECKLIN Sophie  
STRAUB Cynthia  
TORRES Elsa  
VERK Marion  
WEHRLE Marine  
YOLARTIRAN Refika

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2023 de l'examen d'adjoint administratif P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

GAULAIN Kelly

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2023,

« signé »

Lucien MULLER

Arrêté n°2023/G-28 modifiant l'arrêté n° 2023/G-05 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des APS (*avancement de grade*) - session 2023

**Le Président,**

- VU** le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2022/G-71 en date du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe – session 2023 ;
- VU** l'arrêté n° GE22-47 établi par le C.N.F.P.T. Alsace/Moselle en date du 14 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Olivier MASSON en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours effectué le 10 janvier 2023 au Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ° 2023/G-05 en date du 10 janvier 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des APS (*avancement de grade*) - session 2023 ;
- VU** le courriel de M. Pascal PAQUIER informant le Centre de gestion du Haut-Rhin de son absence à toutes les dates de réunions et d'épreuves ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** M. Pascal PAQUIER, éducateur des APS Pal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de Saint-Amarin, membre de la CAP B et membre du jury plénier au titre du collège des fonctionnaires est remplacé par Mme Elodie VONTHRON, éducatrice des APS à la ville d'Ensisheim, membre de la CAP B.

Les autres membres du jury restent inchangés.

**Art. 2 :** Se rajoute ainsi aux examinateurs de l'épreuve orale Mme Elodie VONTHRON, éducatrice des APS à la ville d'Ensisheim, membre de la CAP B.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2023

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n°2023/G-29 modifiant l'arrêté n° 2023/G-06 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS (*avancement de grade*) - session 2023**

**Le Président,**

- VU** le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2022/G-72 en date du 30 juin 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2023 ;
- VU** l'arrêté n° GE22-46 établi par le C.N.F.P.T. Alsace/Moselle en date du 14 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Olivier MASSON en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours effectué le 10 janvier 2023 au Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ° 2023/G-06 en date du 10 janvier 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS (*avancement de grade*) - session 2023 ;
- VU** le courriel de M. Pascal PAQUIER informant le Centre de gestion du Haut-Rhin de son absence à toutes les dates de réunions et d'épreuves ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** M. Pascal PAQUIER, éducateur des APS P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de Saint-Amarin, membre de la CAP B et membre du jury plénier au titre du collège des fonctionnaires est remplacé par Mme Elodie VONTHRON, éducatrice des APS à la ville d'Ensisheim, membre de la CAP B.

Les autres membres du jury restent inchangés.

**Art. 2 :** Se rajoute ainsi aux examinateurs de l'épreuve orale Mme Elodie VONTHRON, éducatrice des APS à la ville d'Ensisheim, membre de la CAP B.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2023

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-23 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2023.

**Le Président,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2023 :

|          |            |           |  |
|----------|------------|-----------|--|
| Monsieur | ACKERMANN  | Mario     | Maire de Sainte-Croix-en Plaine  |
| Monsieur | AGOSTA     | Giovanni  | Conseiller des APS, Directeur du service des sports – Ville de Colmar                        |
| Monsieur | ALBERTY    | Philippe  | Ingénieur principal, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                                 |
| Monsieur | ARDITI     | Michel    | Professeur d'espagnol  |
| Madame   | ARDITI     | Gabriela  | Professeur d'espagnol  |
| Madame   | ARMBRUSTER | Florence  | Professeur des écoles<br>Formation E.J.E.  |
| Monsieur | ARMBRUSTER | Matthieu  | Ingénieur Principal, Responsable Pôle Ressources et Prévention, chargé d'Inspection – CDG 25 |
| Monsieur | ARMENIA    | Salvatore | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Colmar                                      |
| Monsieur | ARNODO     | Alexandre | Attaché territorial à la Mairie de Besançon  |
| Madame   | ARNOLD     | Estelle   | Enseignante de Lettres – Histoire  |



|          |            |           |  |
|----------|------------|-----------|--|
| Madame   | ASLANIDIS  | Catherine | Professeur d'arabe   |
| Monsieur | AUBEPART   | Julien    | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Chef du centre d'Entretien et d'Intervention de Munster – Collectivité Européenne d'Alsace |
| Madame   | BAERENZUNG | Marie     | Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                            |
| Monsieur | BALL       | Patrick   | Adjoint au Maire de Mittelbergheim   |
| Monsieur | BARTISSOL  | Frédéric  | Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie  |
| Madame   | BAUMANN    | Karine    | Educatrice de Jeunes Enfants – Syndicat Mixte Pôle Ried Brun Collège de Fortschwihr  |
| Monsieur | BECK       | Hervé     | Garde-Champêtre Chef, Brigade verte du Haut-Rhin   |
| Madame   | BEHA       | Nicole    | Maire Déléguée de Didenheim  |
| Madame   | BEHAGUE    | Régine    | Conseillère pédagogique, DSDEN Haut-Rhin, à la retraite  |
| Monsieur | BEHAGUE    | William   | Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin  |
| Monsieur | BENTOTOCH  | Mohamed   | Professeur d'Arts Appliqués  |
| Monsieur | BERTHET    | Serge     | Ingénieur Pal<br>Chargé de sécurité – Ville de Colmar  |
| Madame   | BERTHET    | Sybille   | Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.   |
| Monsieur | BETSCH     | Bernard   | Attaché principal, Directeur général des services à la retraite  |
| Madame   | BEUCHAT    | Sophie    | Attaché territorial<br>Directeur général des services à Essert   |
| Monsieur | BEUDET     | Louis     | Directeur territorial à la retraite  |
| Monsieur | BISSELBACH | Marcel    | Adjoint au Maire de Village-Neuf   |
| Monsieur | BOHRHAUER  | Pierre    | Technicien Pal 2 <sup>ème</sup> classe. Responsable du service des espaces verts– Ville de Saint-Louis                                       |
| Monsieur | BOHRER     | Antoine   | Adjoint au Maire de Wettolsheim  |

|          |                 |            |  |
|----------|-----------------|------------|--|
| Monsieur | BORRACCINO      | Antonio    | Agent de Maîtrise principal, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).   |
| Madame   | BOTTIGELLI      | Anne       | Enseignante, Fonction Publique d'Etat.   |
| Madame   | BOUTON          | Jacqueline | Maître de conférences  |
| Madame   | BRAESCH         | Annick     | Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de Gestion du Haut-Rhin   |
| Monsieur | BRAXMAIER       | Jérôme     | Technicien Pal de 2 <sup>ème</sup> classe, Informaticien au Centre de Gestion du Haut-Rhin                     |
| Monsieur | BROUSSOLLE      | Yves       | Chargé d'enseignement à l'Institut de préparation à l'administration   |
| Madame   | BUCHER-LARTAUD  | Laurence   | Attaché<br>Directeur général des services à Ostheim  |
| Madame   | BULOU           | Béatrice   | Maire de Mundolsheim   |
| Madame   | CAVASINO        | Fanny      | Animatrice<br>Responsable R.A.M. à Baldersheim   |
| Monsieur | CHEVAILLER      | Alexandre  | Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" -<br>Attaché principal - Région Bourgogne-<br>Franche-Comté |
| Monsieur | CHOQUET         | Daniel     | Educateur des APS pal de 1 <sup>ère</sup> classe à la retraite   |
| Madame   | CHRISTE-SOULAGE | Céline     | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Saint Louis<br>Conseillère Municipale de Bartenheim           |
| Monsieur | CLÉVENOT        | Michel     | Ingénieur à la retraite.   |
| Monsieur | CLUR            | Alexis     | Enseignant à l'université de Haute-Alsace  |
| Monsieur | COLOMB          | Nicolas    | Directeur d'école primaire   |
| Madame   | CRASSOUS        | Nadia      | Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe –<br>Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach         |
| Madame   | CUENIN          | Séverine   | Attaché territorial<br>Chef du service GPEEC à la Communauté<br>d'Agglomération du Pays de Montbéliard         |
| Madame   | CUMBO           | Léonarda   | Professeur d'italien   |
| Monsieur | DARROUX         | Gilbert    | Conseillers des APS à la retraite  |

|          |              |            |   |
|----------|--------------|------------|---|
| Monsieur | DAVEZAC      | Xavier     | Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg   |
| Madame   | DE PAEPE     | Pantxiha   | Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar  |
| Monsieur | DE PIN       | Fulvio     | Directeur de Service technique à la retraite  |
| Monsieur | DE PIN       | Ugo        | Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle – Responsable d'un multi-accueil                                     |
| Monsieur | DEL DEGAN    | Daniel     | Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg   |
| Madame   | DENIER       | Dominique  | Atsem Pal de 1 <sup>ère</sup> classe à Wittelsheim  |
| Madame   | DESVAUX      | Agnès      | Directrice jeunesse et animations sportives Ville de Poitiers et Grand Poitiers communauté urbaine                        |
| Monsieur | DICHAM       | Cédric     | Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard   |
| Madame   | DICHAM       | Valérie    | Attaché principal<br>Directeur des finances à Montbéliard   |
| Madame   | DINTINGER    | Sophie     | Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). |
| Monsieur | DONISCHAL    | Antoine    | Directeur Général des Services à la retraite  |
| Monsieur | DUCOTTET     | Vincent    | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Masevaux-Niederbruck  |
| Monsieur | DURR         | Roland     | Maire Adjoint à Biesheim ; Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach                                |
| Madame   | EHRET        | Valérie    | Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Lague   |
| Monsieur | EL ALLALI    | Sami       | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, ville de Soultz   |
| Madame   | FAGAN        | Tracy      | Technicienne territoriale – ville d'Andolsheim  |
| Madame   | FALANDYS     | Magdalena  | Adjoint technique, ville de Wittenheim  |
| Monsieur | FANCELLO     | Pierre     | Directeur des ressources humaines à Schiltigheim  |
| Madame   | FAVRY-FRANTZ | Virginie   | Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin  |
| Monsieur | FELLMANN     | Christophe | Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe / Responsable des services techniques - Mairie de Vieux Thann                |

|          |              |                  |  |
|----------|--------------|------------------|--|
| Monsieur | FESSELET     | David            | Attaché principal territorial<br>Directeur général des services à Ribeauvillé                                  |
| Madame   | FLAESCH      | Laetitia         | Ingénieur Pal – Responsable du Pôle Maintenance<br>Assainissement Espaces verts de la CC Pays Rhin-<br>Brisach |
| Madame   | FRIES-GUERRA | Véronique        | Directrice d'école maternelle à Thann à la retraite  |
| Madame   | FUCHS        | Stéphanie        | Directrice Générale Adjointe, Pôle de la<br>Communication et du Numérique, Saint Louis<br>Agglo                |
| Madame   | GANEO        | Sandra           | Directrice Générale des Services - Mairie de<br>Munster<br>Adjointe au Maire de Turckheim                      |
| Madame   | GANTER       | Claudine         | Attaché principal<br>Directeur général des services à Riquewihr  |
| Monsieur | GEIS         | Laurent          | Responsable du service technique de la ville de<br>Saint-Louis   |
| Monsieur | GENEWE       | Alain            | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe ; Assistant de<br>prévention à Mulhouse Alsace Agglomération   |
| Monsieur | GENOVA       | Michel           | Adjoint au Maire de la CELLE (83), Garde-<br>Champêtre Chef à la retraite                                      |
| Madame   | GEORGES      | Florence         | Enseignante en école maternelle  |
| Madame   | GEORGER      | Françoise        | Puéricultrice Cadre de santé à la retraite   |
| Monsieur | GIETHLEN     | Stéphane         | Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe à Huningue  |
| Madame   | GIOLAI       | Andrée           | Directrice du service juridique et domanialité, ville<br>de Saint-Louis  |
| Monsieur | GIRARD       | Sébastien        | Attaché principal / Chargé de mission - Direction<br>générale - Conseil Départemental 54                       |
| Monsieur | GISSINGER    | Christophe       | Chef de service de Police Municipale, commune de<br>Kingersheim  |
| Monsieur | GITTA        | Mathieu          | Educateur des APS – Mairie de Pfastatt   |
| Madame   | GOETTELMANN  | Sabine           | Conseillère Formation auprès de l'Antenne CNFPT<br>Haut-Rhin   |
| Monsieur | GRATTE       | Maurice          | Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe, Communauté de<br>Communes Pays Rhin Brisach                          |
| Monsieur | GREDY        | Jean-<br>Charles | Directeur à la retraite  |

|          |             |            |  |
|----------|-------------|------------|--|
| Monsieur | GRENTZINGER | Marc       | Attaché principal<br>Directeur général adjoint à Huningue  |
| Madame   | GROSHEINTZ  | Bénédicte  | Directrice générale adjointe à Riedisheim  |
| Monsieur | GROSHEINTZ  | Jacques    | Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et<br>Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération            |
| Monsieur | GUTRON      | Florian    | Ingénieur principal à la Communauté de<br>Communes des Trois Frontières                                  |
| Monsieur | HACQUARD    | Cédric     | Attaché territorial / Chargé de mission à la<br>Collectivité Européenne d'Alsace                         |
| Monsieur | HADNA       | Ahmed      | Formateur  |
| Madame   | HAGENMULLER | Solange    | Conseillère pédagogique départementale pour les<br>écoles maternelles                                    |
| Madame   | HECKENDORN  | Marie-Luce | Directrice Générale Services à Pfastatt  |
| Monsieur | HEIM        | Georges    | Marie de Froeningen  |
| Monsieur | HEINRICH    | Gilles     | ETAPS P <sup>al</sup> 1 <sup>cl</sup> – Saint-Louis Agglomération  |
| Monsieur | HEMMERLE    | Dominique  | Attaché principal<br>Directeur général des services à Pulversheim  |
| Monsieur | HERZ        | Cédric     | Professeur des Ecoles  |
| Monsieur | HILT        | Patrice    | Maître de conférences HDR en droit privé et<br>sciences criminelles                                      |
| Monsieur | HORN        | Richard    | Ingénieur principal<br>Directeur des services techniques à Huningue                                      |
| Madame   | HOUTMANN    | Marie-Ange | Docteur en Droit   |
| Madame   | HUBRECHT    | Elisabeth  | Professeur d'anglais   |
| Monsieur | JACQUAT     | Thierry    | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la<br>Communauté de communes de la Vallée de<br>Munster |
| Monsieur | JACQUEMOND  | Marc       | Directeur technique à l'Agence culturelle Grand<br>Est   |
| Monsieur | JEHL        | François   | Maire d'Odratzheim   |
| Monsieur | JEHL        | Gilbert    | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la<br>Communauté d'agglomération de Colmar             |

|          |           |                |   |
|----------|-----------|----------------|---|
| Madame   | JOLLY     | Joëlle         | ETAPS pal 2 <sup>ème</sup> classe – Eurométropole de Strasbourg                                 |
| Madame   | JOST      | Marie-Paule    | Professeur des écoles, école maternelle de Sondersdorf  |
| Monsieur | JULIEN    | Jean-Paul      | Maire de Bollwiller   |
| Monsieur | JURDEY    | François       | Magistrat honoraire et réserviste à la retraite   |
| Madame   | KALLMEYER | Agnès          | Maître E, membre du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).               |
| Monsieur | KAUFFMANN | Yves           | Attaché principal<br>Directeur du Pôle Administratif, Finances, Prospectives à Illzach          |
| Madame   | KERUL     | Maryse         | Directrice Multi accueil à la retraite  |
| Madame   | KIRNER    | Anne           | Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay                |
| Madame   | KLING     | Raymonde       | Puéricultrice à la retraite   |
| Monsieur | KOPP      | André          | Professeur d'allemand à la retraite   |
| Monsieur | KOUZMIN   | Jean-Sébastien | Attaché principal<br>Directeur général des services à Molsheim                                  |
| Monsieur | KUENY     | Eric           | Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village-Neuf   |
| Monsieur | KUNEGEL   | Alain          | Attaché principal, Directeur territorial à Colmar<br>Adjoint au Maire d'Artzenheim              |
| Monsieur | LAHSOK    | Gérald         | Attaché Pal au Pays de Montbéliard ;<br>Adjoint au Maire de Taillecourt                         |
| Monsieur | LAMBLA    | Thierry        | Professeur des écoles, DSDEN Haut-Rhin.   |
| Madame   | LANTERI   | Maud           | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (en dispo)                                      |
| Monsieur | LARDON    | Thomas         | Directeur du Centre Socio-Culturel, Porte du Miroir à Mulhouse                                  |
| Monsieur | LATRA     | Fabrice        | Membre de la CAP C, Rédacteur - ville de Wittelsheim  |
| Monsieur | LAVIGNE   | Aurélien       | Délégué Territorial à la Protection de l'Enfance au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle |
| Madame   | LAVIGNE   | Myriam         | Directrice générale des services à Charolles  |

|          |              |             |   |
|----------|--------------|-------------|---|
| Monsieur | LE GOFF      | Yves        | Attaché principal<br>Directeur général adjoint à Rungis                                       |
| Monsieur | LEBURGUE     | Pascal      | Chef de service des sports à la retraite  |
| Monsieur | LECLERCQ     | Jean-Michel | Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, ville de Montpellier               |
| Madame   | LIBMAN       | Fanny       | Rédacteur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). |
| Monsieur | LOCHTENBERGH | Michaël     | Ingénieur principal<br>Directeur informatique à Illzach                                       |
| Madame   | LOSSER       | Michèle     | Puéricultrice de classe supérieure<br>Coordinatrice Petite Enfance – ville de Colmar          |
| Madame   | MAILLARD     | Dominique   | Rédacteur Pal de 1 <sup>ère</sup> classe – Brunstatt – Didenheim                              |
| Monsieur | MARCHAND     | Edgard      | Attaché à la DRH à Saint Louis  |
| Madame   | MARTIGNON    | Viviane     | Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants – Com. Com Alsace Rhin Brisach     |
| Madame   | MARTIN       | Monique     | Adjoint au Maire de Munster   |
| Madame   | MARY         | Gaëlle      | Directeur général des services à la Clayette  |
| Monsieur | MASSON       | Olivier     | Attaché principal, Responsable du Service Intégration et compétences de base - CNFPT          |
| Madame   | MATZ         | Angélique   | Rédacteur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe – Mairie de Belfort                      |
| Madame   | MEDDAD       | Nadia       | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe – ville d'Ingersheim                          |
| Madame   | MEHESSEM     | Nathalie    | Directrice Multi accueil - Association Familiale pour l'Enfance à Huningue                    |
| Madame   | MENAND       | Sandrine    | Directeur des finances – CA Beaune Côte et Sud  |
| Madame   | MERCKLÉ      | Catherine   | Attaché principal<br>Responsable d'Unité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).             |
| Madame   | MEYER        | Lydia       | Attaché territorial<br>Directrice adjointe Service social à Mulhouse                          |
| Madame   | MIKEC        | Myriam      | Adjoint administratif Pal de 2 <sup>ème</sup> classe, Brigades Vertes.                        |

|          |                   |             |   |
|----------|-------------------|-------------|---|
| Madame   | MOREAU-TRINQUESSE | Martine     | Attaché principal<br>Chef de service Comptabilité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                        |
| Monsieur | MOUGEL            | Franck      | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin                                 |
| Monsieur | MULLER            | François    | Adjoint au Maire de Bergheim  |
| Madame   | MULLER            | Céline      | Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin    |
| Monsieur | MUNCH             | Pascal      | Directeur général des services à la retraite  |
| Madame   | MUNCH             | Brigitte    | Conservateur de bibliothèque à Colmar   |
| Monsieur | MUNSCH            | Joël        | Directeur à la retraite   |
| Monsieur | MURRAY            | Christopher | Professeur d'anglais  |
| Monsieur | NEUVY             | Pascal      | Ingénieur territorial / Chef de service adjoint au service des collèges - Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). |
| Monsieur | NIEDOSIK          | Michaël     | Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération   |
| Monsieur | NIERENGARTEN      | Fabien      | Directeur Territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).  |
| Monsieur | NOMA              | Hervé       | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                          |
| Monsieur | OCHSENBEIN        | Régis       | Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération   |
| Madame   | OURY              | Fleur       | Adjointe au Maire – Maire de Soultz   |
| Madame   | PAGNACCO          | Isabelle    | Maire de Gundolsheim  |
| Madame   | PANNAUX-GOUDET    | Isabelle    | Directeur général adjoint à Saint Rémy  |
| Monsieur | PAQUIER           | Pascal      | Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe, FA FPT SIHR et membre de la CAP B                         |
| Madame   | PERRODIN          | Stéphanie   | Attaché principal<br>Directeur général des services au Centre de Gestion de Saône et Loire                        |
| Madame   | PIEKARSKI-KIRMANN | Katia       | Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr   |



|          |                   |           |  |
|----------|-------------------|-----------|--|
| Madame   | PILOT             | Stéphanie | Attachée territoriale, Communauté d'Agglomération d'Epinal   |
| Madame   | POURÉ             | Valérie   | Doctorante en droit  |
| Monsieur | POUILLET          | Claude    | Directeur Territorial, Conseil Départemental de Bourgogne-Franche-Comté                            |
| Madame   | REIN              | Christa   | Cadre de santé – Communauté de communes Alsace Rhin Brisach  |
| Monsieur | REINLEN           | Régis     | Professeurs des Ecoles<br>Conseiller pédagogique   |
| Madame   | RIVIERE-LE GUEN   | Sylvie    | Professeure agrégée de classe exceptionnelle   |
| Monsieur | RENDLER           | Gilles    | Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin  |
| Monsieur | RETAUX            | Matthieu  | Attaché principal à Cravanche<br>Maire Adjoint de Méroux   |
| Madame   | RIGAUD            | Jenny     | Directrice territoriale à la retraite  |
| Madame   | ROBIN             | Cécile    | Maître de conférences  |
| Monsieur | ROHRBACH          | Erwin     | Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis                     |
| Madame   | ROST              | Sylvie    | Conseillère pédagogique à la retraite  |
| Monsieur | RO TSAERT         | David     | Agent de Maîtrise, ville de Colmar   |
| Monsieur | ROUQUAIROL        | Nicolas   | Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde                                   |
| Monsieur | SADOK             | Hocine    | Maître de conférences en droit   |
| Madame   | SCALZITI          | Vincente  | Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération  |
| Madame   | SCAVAZZA GOBRON   | Séverine  | Ingénieur territorial – Chargée de prévention au CDG 68  |
| Monsieur | SCHAEGIS          | Daniel    | Rédacteur principal<br>Responsable du service Propreté à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) |
| Monsieur | SCHATZ            | Olivier   | Attaché principal territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                             |
| Madame   | SCHELCHER-LACAQUE | Roselyne  | Attaché principal de conservation du patrimoine à Saint Louis Agglomération                        |

|          |              |             |  |
|----------|--------------|-------------|--|
| Madame   | SCHIFF       | Marie-Laure | Directrice d'école maternelle à Colmar   |
| Madame   | SCHIRA       | Karine      | Adjointe au Maire de Neuf-Brisach  |
| Monsieur | SCHIRER      | Pascal      | Assistant d'éducation vacataire ; Chef d'entreprise BROC et MECA                               |
| Monsieur | SCHMINCK     | Fernand     | Ingénieur principal à la retraite  |
| Monsieur | SCHMITT      | Guy         | Maire de Soultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim |
| Madame   | SCHMITT      | Marion      | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Chef du Service des Espaces Verts à Colmar  |
| Madame   | SCHNOEBELEN  | Noémie      | Technicienne principale de 2 <sup>ème</sup> classe – Saint Louis Agglomération                 |
| Madame   | SCHOCKMEL    | Laurence    | Conseiller socio éducatif<br>Directrice du C.C.A.S. de Sélestat                                |
| Monsieur | SCHOENFELDER | Julien      | Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Mulhouse                                 |
| Madame   | SCHOENFELDER | Mégane      | Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Ensisheim                                |
| Monsieur | SCHOENIG     | Fabien      | Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale<br>Maire d'Aspach             |
| Madame   | SCHOENIG     | Sophie      | Directrice du pôle sport, Communauté de communes Sundgau                                       |
| Madame   | SCHRECK      | Caroline    | Directrice ; professeur des écoles   |
| Madame   | SCHUHMACHER  | Florence    | Directrice territoriale, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).                               |
| Monsieur | SCHUHMACHER  | Roger       | Professeur d'allemand à la retraite  |
| Madame   | SÉNÉCHAL     | Méline      | Directrice d'école maternelle  |
| Madame   | SERRA        | Béatrice    | ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Membre de la C.A.P. de cat. C à Pulversheim      |
| Madame   | SEYLLER      | Hélène      | ETAPS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Mairie de Sélestat                                |
| Madame   | SIEGEL       | Valérie     | Ingénieur territorial – Chargée de la fonction d'Inspection au CDG 68                          |
| Madame   | SIMARD       | Sandrine    | Conseillère en prévention – Centre de gestion du Territoire de Belfort                         |

|          |             |           |  |
|----------|-------------|-----------|--|
| Madame   | SIMLER      | Christel  | Maître de conférences  |
| Madame   | SONDAG      | Eveline   | Infirmière<br>Puéricultrice  |
| Madame   | SOMBSTHAY   | Adeline   | Puéricultrice de classe supérieure – Département du Doubs  |
| Monsieur | STOCKY      | Cédric    | Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg  |
| Monsieur | SPRENGER    | Quentin   | Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe – Commune de Vieux-Thann   |
| Monsieur | TAIANA      | Bruno     | Directeur du service des sports, ville de Bourgoin-Jallieu.  |
| Madame   | TACHON      | Stéphanie | Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).   |
| Monsieur | THIRION     | François  | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Conseiller de prévention - Responsable service Santé sécurité au travail – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle |
| Monsieur | TONGIO      | Jean-Marc | Responsable des services techniques, ville d'Ostheim   |
| Madame   | TOUTAOUI    | Khoukha   | Adjoint technique, commune de Wittenheim   |
| Monsieur | TURRI       | Pascal    | Maire de Sierentz  |
| Madame   | UEBERSCHLAG | Stéphanie | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe – ville de Seppois-le-Bas   |
| Monsieur | UNVERZAGT   | Gilles    | Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim  |
| Monsieur | VANNIER     | Philippe  | Avocat général à la cour d'appel de Colmar   |
| Monsieur | VERNOTTE    | Stéphane  | Professeur d'anglais   |
| Monsieur | VOGT        | Pierre    | Conseiller Départemental – Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)  |
| Madame   | WALTER      | Régine    | Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles  |
| Madame   | WESPISER    | Christine | Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé  |
| Madame   | WILB        | Sylvie    | Attaché principal<br>Directrice général des services à Blotzheim   |

|          |             |             |   |
|----------|-------------|-------------|---|
| Monsieur | WITTERSHEIM | Christian   | Attaché principal ; Directeur à Mulhouse Alsace Agglomération                     |
| Madame   | ZINCK       | Marie-Odile | Directeur territorial à la retraite   |
| Monsieur | ZINGER      | Éric        | Attaché territorial<br>Directeur Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération. |

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 21 février 2023

« signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim